

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL JUILLET 2015

EDITE ET PUBLIE LE 17 JUILLET 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

S O M M A I R E

PREFECTURE.....	3
SECRETARIAT GENERAL.....	3
Bureau des élections et de l'administration générale.....	3
Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 - 200.....	3
portant autorisation de la course cycliste dénommée.....	3
« Nocturne du Puy-en-Velay » le dimanche 19 juillet 2015.....	3
Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 201.....	6
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pedestre.....	6
dénommée « Les sources de la Borne et Trail Borne et Dore », le 19 juillet 2015,.....	6
sur les communes de Félines, Beaune/Arzon, Bonneval,.....	6
Julliangés et Saint-Victor/Arlanc.....	6
Direction departementale des territoires.....	9
ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF n° 2015 – 219.....	9
portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter.....	9
du 16 juillet 2015.....	9

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 - 200
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« Nocturne du Puy-en-Velay » le dimanche 19 juillet 2015

VU le code de la Route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU l'arrêté municipal du maire du Puy-en-Velay réglementant temporairement le stationnement et la circulation sur ladite commune, en date du 8 juillet 2015 ;

VU la demande présentée le 13 mai 2015, par Monsieur Marc PHILIPPE, président du Vélo Club du Velay, 9 impasse des mésanges à Saint-Christophe sur Dolaizon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 juillet 2015, une course cycliste dénommée "Nocturne du Puy en Velay" sur la commune du Puy-en-Velay ;

VU le règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ainsi que l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU les attestations d'assurance souscrite auprès du Groupe Verspieren produite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable du maire du Puy-en-Velay ;

VU l'avis réservé du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du Directeur des services de police de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Directeur interdépartemental des routes du Massif Central, district du Puy-en-Velay ;

Considérant que le Vélo Club du Velay met à disposition de la manifestation un véhicule qui sera dédié aux secouristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Marc PHILIPPE, Président du Vélo-Club du Velay, est autorisé à organiser le dimanche 19 juillet 2015 à partir de 18 h 00, une course cycliste dénommée « Nocturne du Puy-en-Velay », conformément au programme suivant :

- 18 h 30 – départ de la course réservée aux cadets et féminines, 25 tours soit 45 km ;
- 20 h 00 – départ de la course réservée aux coureurs en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie FFC, les juniors et pass cyclistes, 45 tours soit 81 km.

Le circuit représente une boucle de 1,8 km empruntant le parcours défini à l'article 1 de l'arrêté municipal du Puy-en-Velay sus-visé.

Le départ de la course ne pourra être donné par les organisateurs qu'une fois le circuit totalement sécurisé, et après avoir reçu l'autorisation du Commandant du service d'ordre (Police Municipale du Puy-en-Velay).

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que du respect impératif des mesures et prescriptions suivantes arrêtées par les services chargés de la sécurité publique, de la sécurité civile, de la voirie ainsi que de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française de Cyclisme doit être respecté.

Les organisateurs désigneront M. Georges CHARREL comme directeur de course.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les concurrents.

À toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot « COURSE » sera inscrit, seront implantées pour interdire l'itinéraire de l'épreuve. Celles-ci seront renforcées par un panneau de type BO.

Des barrières de type vauban seront mises en place par les organisateurs :

- à la sortie de la rue du Vent l'emporte et de la rue du Docteur Richond des Brus ;
- place Michelet (sortie parking) afin d'interdire la sortie sur l'itinéraire de la course (renforcée d'un panneau de type BO) ;
- sur toute la longueur du boulevard du Breuil pour interdire tout accès au circuit, celles-ci seront fixées entre elles.

Des barrières reliées entre elles par une double rubalise réfléctorisée (bas et haut) seront disposées à intervalles réguliers, tout au long des voies où la circulation s'effectuera en parallèle à la course pour en interdire l'accès.

Des protections, en cas de chute des coureurs, devront être positionnées dans le virage du théâtre, du cinéma et de la Place aux laines.

Durant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs devront prévoir des signaleurs en nombre suffisant notamment aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être équipés impérativement d'un gilet réfléchissant (jaune ou orange) marqué « COURSE », d'un moyen lumineux et porteurs individuellement d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront être munis d'un moyen de communication leur permettant d'entrer rapidement en contact avec le directeur de course en cas d'accident ou nécessité.

Un signaleur devra impérativement être positionné à chacune des intersections suivantes :

- Place du Breuil / Voie ouest place du Breuil
- Voie Ouest Breuil / Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Clément Charbonnier / Square Ulysse Rouchon
- Rue Antoine Martin / Boulevard Alexandre Clair
- Rue Simone Weil / Boulevard Alexandre Clair
- Boulevard Alexandre Clair / Avenue de Vals
- Boulevard Président Bertrand / Avenue André Soulier
- Avenue André Soulier / Rue du vent l'emporte
- Avenue André Soulier / Rue Simone Weil
- Avenue André Soulier / Rue Richond des Brus
- Avenue André Soulier / Rue Antoine Martin/Rue des Moulins
- Cours Victor Hugo / Allée des Droits de l'Enfant
- Place Michelet / Avenue du Général de Gaulle
- Voie Ouest Michelet / Boulevard du Breuil / Rue Pierret.

La mise en place des barrières, de rubalise, panneaux et signaleurs sera effectuée par les organisateurs et sous leur responsabilité.

CIRCULATION

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement fixées par l'arrêté municipal du maire du Puy-en-Velay du 8 juillet 2015, sus-visé et ci-annexé, devront être strictement respectées.

La protection des automobilistes devra être assurée par un nombre suffisant d'agents des services de la police municipale du Puy-en-Velay.

SERVICE D'ORDRE

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre.

Dans le cadre du service normal et si les impératifs du moment le permettent, un équipage sera éventuellement dirigé afin de vérifier le respect des mesures de sécurité édictées.

Si une atteinte aux personnes ou aux biens nécessitait une intervention des services de la police nationale, celle-ci se ferait dans le cadre du service général.

Article 3 : **SECOURS**

Les organisateurs devront au minimum, et conformément au règlement des épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme, mettre en place les secours suivants :

- 2 infirmiers et/ou secouristes (Messieurs Raoul CROUZOLON et Rémy VIDAL) équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- un véhicule dédié à ces personnes notamment pour se déplacer sur le circuit.

Un poste de secours sera positionné sur la ligne d'arrivée.

Un médecin, le Dr BOLOTNIKOV, sera joignable en permanence.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), de le tenir informé du déroulement de la manifestation puis de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, et selon l'urgence, les organisateurs contacteront la régulation libérale ou préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5 :

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire du Puy-en-Velay, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ainsi que le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à M. Marc PHILIPPE, Président du Vélo-Club du Velay.

Le Puy-en-Velay, le 17 juillet 2015
Le Préfet, par délégation,
le Directeur,

Signé : Jacques MURE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 201
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « Les sources de la Borne et Trail Borne et Dore », le 19 juillet 2015,
sur les communes de Félines, Beaune/Arzon, Bonneval,
Jullianges et Saint-Victor/Arlanc

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2013/566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2015 par le Comité d'animation de Félines, sis Mairie – Félines (43160), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 juillet 2015, une manifestation sportive dénommée « Les Sources de la Borne et Trail Borne et Dore » sur les communes de Félines, Beaune/Arzon, Bonneval, Jullianges et Saint-Victor/Arlanc ;

Vu le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 26 avril 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs ;

Vu le dispositif prévisionnel de secours prévu par la Croix-Rouge Française, Délégation territoriale de la Haute-Loire, et l'organisateur ;

Vu l'attestation de présence du Docteur Michel FENOGLIO établie le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Brioude ;

Vu l'avis favorable des maires de Félines, Beaune/Arzon, Bonneval et Saint-Victor/Arlanc ;

Vu l'absence d'observations de la mairie de Jullianges ;

Vu l'avis réservé du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité d'animation de Félines, représenté par M. André MATHIEU, responsable de l'épreuve, est autorisé à organiser, le dimanche 19 juillet 2015, une manifestation sportive pédestre dénommée "Les sources de la Borne et Trail Borne et Dore » sur les communes de Félines, Beaune/Arzon, Bonneval, Jullianges et Saint-Victor/Arlanc, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- à partir de 9 H 00 : départ des courses de 11 et 22 km ;
- à partir de 9 H 45 : départ de la course jeunes (nés en 2004 et après), dénommée Le Tour du Coudert d'une longueur de 850 m (sans classement, ni chronométrage).

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Le port de gilets de signalisation jaune fluo est vivement recommandé.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

La priorité sera donnée à la circulation. Les routes départementales RD127, en agglomération de Félines, RD 498, RD 13 et RD 20 sont traversées et empruntées. Les organisateurs porteront une attention particulière à ces points et inviteront les participants à y être spécialement vigilants.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place, au point de départ et à l'arrivée, afin de canaliser les spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil Général et des Communes concernées puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment à chaque intersection et en plusieurs endroits sur la partie de la RD 13 empruntée.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, ainsi que l'ensemble des jalonneurs disposés tout au long du parcours devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE ». Ils devront être munis d'un moyen de communication.

Les signaleurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Des panneaux indicateurs « Course pédestre » ou autres seront implantés sur la RD 498, hors agglomération de Chamborne, traversée deux fois (une fois à la sortie du village de Chamborne au PR 01+500 et une fois à hauteur du château d'eau PR02+400).

Dans la mesure du possible, une patrouille du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire effectuera des passages sur la RD 498.

Article 3 : Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- une équipe de 4 secouristes d'une association agréée de sécurité civile (Croix-Rouge) ;
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP).

Un médecin, le docteur Michel FENOGLIO sera présent.

En cas d'utilisation du VPSP pour une évacuation, le dispositif prévisionnel de secours ne sera plus conforme à la réglementation. En conséquence, l'épreuve devra être impérativement interrompue.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours, et selon l'urgence, les organisateurs contacteront la régulation libérale ou préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux

divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), les organisateurs devront assurer, à leurs frais, la remise en état de la chaussée et des accotements des voies empruntées.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun du maire de la commune concernée.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude, les Maires de Félines, Beaune/Arzon, Bonneval, Julliangues et Saint-Victor/Arlanc, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que le Président du Conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Comité d'animation de Félines, représenté par M. André MATHIEU.

Au Puy-en-Velay, le 17 juillet 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé : Jacques MURE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF n° 2015 – 219

portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 16 juillet 2015

VU L'arrêté préfectoral n° **DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014** définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute Loire ;

VU la réunion du comité des usagers de l'eau du 7 juillet 2015 ;

Considérant la situation actuelle de la sécheresse dans le département de la Haute Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Loire.

ARRETE

Article 1- DEFINITION DES NIVEAUX DE SECHERESSE ET DE RESTRICTION DES USAGES

A la date du 16 juillet 2015, les niveaux de sécheresse de chacune des 13 zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit ;

ZONE	NIVEAU
1 lit mineur Allier et 100 m des deux berges	
2 Allier aval	alerte
3 Allier moyenne	vigilance
4 Allier amont	vigilance
5 Alagnon	alerte
6 lit mineur Loire et 100 m des deux berges	vigilance
7 Loire aval	vigilance
8 Loire moyenne rive gauche	vigilance
9 Loire moyenne rive droite	vigilance
10 Haut-Lignon	vigilance
11 Borne	alerte
12 Loire amont	alerte
13 Dorette	vigilance

Se reporter à la carte de l'annexe 1 pour la localisation des zones

Les mesures de restrictions des usages de l'eau afférentes à chacun des seuils sont définies par l'**article 5** de l'arrêté préfectoral n° **DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014**. Elles sont rappelées **en annexe 2** du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° **DDT-SEF n° 2015 – 215 du 8 juillet 2015** est abrogé.

Article 2- AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 3- RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont –Ferrand.

Article 4- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous Préfet d'Yssingeaux, le Sous Préfet de Brioude, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

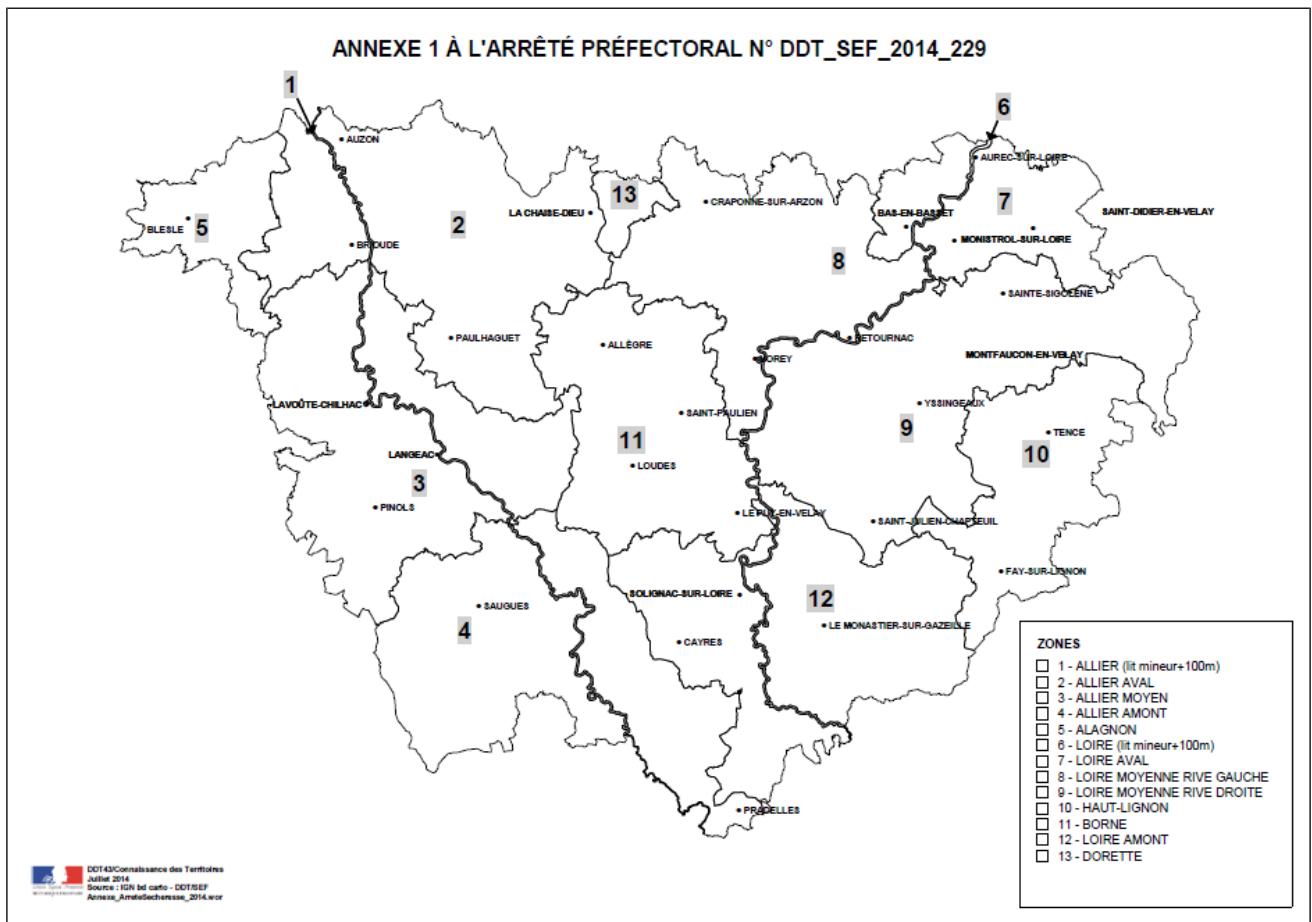
Le Puy en Velay, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé : Hubert GOGLINS

ANNEXE 1

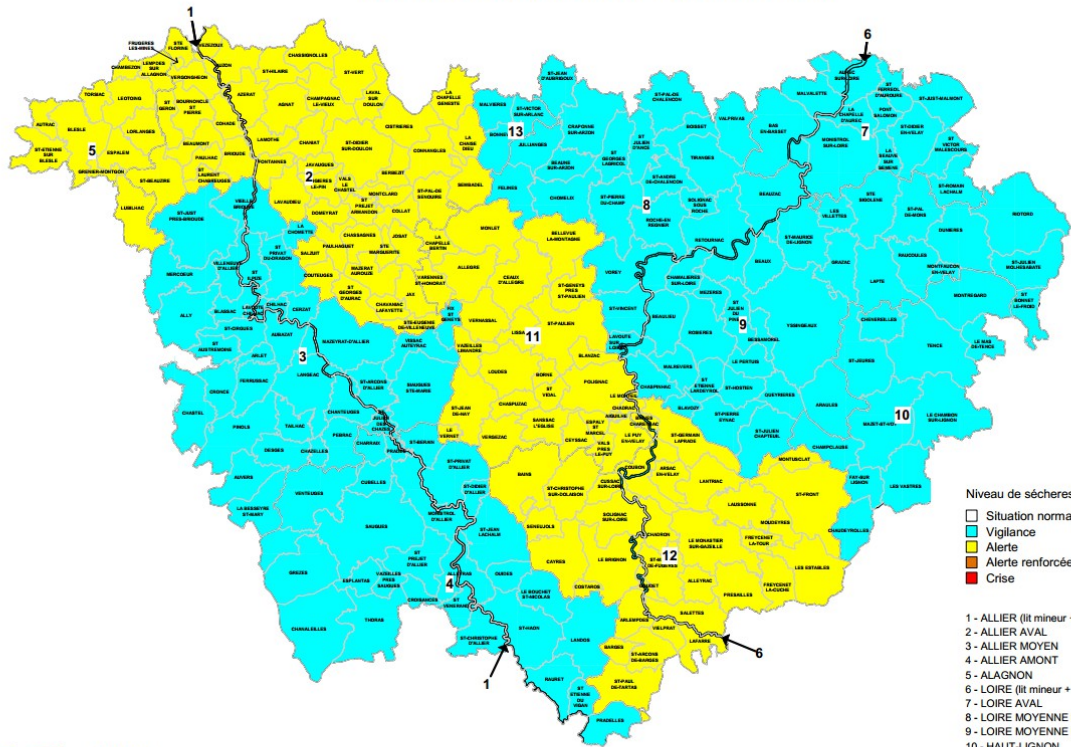
Carte des zones géographiques



ANNEXE 2

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
1 : VIGILANCE	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
2 : ALERTE	<p>SONT PROVISOIREMENT INTERDITS LES USAGES SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, • l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, • les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , • l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, • le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, • le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), • le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), • l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p>SONT PROVISOIREMENT INTERDITS DE 8H À 20H LES USAGES SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'arrosage des potagers, – l'arrosage des terrains de sports de toute nature, – l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.
3 : ALERTE RENFORCEE	<p>SONT PROVISOIREMENT INTERDITS LES USAGES SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation des prairies, - l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, - l'arrosage des terrains de sports de toute nature, - l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, - les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , - l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, - le remplissage en eau des piscines des particuliers, - le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), - le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p>SONT PROVISOIREMENT INTERDITS DE 8H À 20H LES USAGES SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'arrosage des potagers, * l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
4 : CRISE	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>

DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE NIVEAUX DE SÉCHÉRESSE - 16 JUILLET 2015



Niveau de sécheresse

- Situation normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

- 1 - ALLIER (lit mineur + 100m)
- 2 - ALLIER AVAL
- 3 - ALLIER MOYEN
- 4 - ALLIER AMONT
- 5 - ALAGNON
- 6 - LOIRE (lit mineur + 100m)
- 7 - LOIRE AVAL
- 8 - LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
- 9 - LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
- 10 - HAUT-LIGNON
- 11 - BORNE
- 12 - LOIRE AMONT
- 13 - DORETTE



DDT43/SEF
Juillet 2015
Source : IGN BD CARTO
niveauObservatoireSécheresse_16072015_SEF.wor